



**DOMMAGES
OUVRAGE**

Conditions
générales

SOMMAIRE

◆	CHAPITRE 1	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	◆ ARTICLE 1 - Définitions	4
◆	CHAPITRE 2	
	GARANTIES	6
	◆ ARTICLE 2 - Objet des garanties	6
	◆ ARTICLE 3 - Nature des garanties	6
	◆ ARTICLE 4 - Point de départ et durée des garanties	7
	◆ ARTICLE 5 - Montant et limite des garanties	8
	◆ ARTICLE 6 - Exclusions	9
◆	CHAPITRE 3	
	EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	10
	◆ ARTICLE 7 - Formation et prise d'effet du contrat	10
	◆ ARTICLE 8 - Résiliation du contrat	10
	◆ ARTICLE 9 - Garanties après résiliation du contrat	11
◆	CHAPITRE 4	
	OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	12
	◆ ARTICLE 10 - Déclaration du risque et de ses modifications	12
	◆ ARTICLE 11 - Sanctions	13
	◆ ARTICLE 12 - Cotisation	14
◆	CHAPITRE 5	
	OBLIGATIONS DE SMACL ASSURANCES ET DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	16
	◆ ARTICLE 13 - Déclaration du sinistre	16
	◆ ARTICLE 14 - Constat des dommages - Expertise	16
	◆ ARTICLE 15 - Détermination de l'indemnité	17
	◆ ARTICLE 16 - Règlement du sinistre	19
	◆ ARTICLE 17 - Subrogation	19
	◆ ARTICLE 18 - Assurances cumulatives	20
	◆ ARTICLE 19 - Prescription	21
	◆ ARTICLE 20 - Protection des données personnelles	21
	◆ ARTICLE 21 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	22
	◆ ARTICLE 22 - Traitement des réclamations	22
	◆ ARTICLE 23 - Contrôle de l'assureur	22

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat Dommages ouvrage est régi par le Code des assurances et permet à l'assuré de satisfaire à l'assurance de dommages prévue par les articles L.242-1 et A.243-1 du Code des assurances et leurs textes subséquents. Il est constitué par les présentes conditions générales et les conditions particulières annexées.

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1 - ASSURÉ

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

1.2 - CONTRÔLEUR TECHNIQUE

La personne désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation, qui est appelée à intervenir à la demande du maître d'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

1.3 - COÛT TOTAL DE LA CONSTRUCTION

Montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes, et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement pour l'exécution des travaux, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement du délai contractuel d'exécution.

1.4 - DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par les biens assurés par le contrat ou de la perte d'un bénéfice, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel.

1.5 - DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

1.6 - ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme indissociable de l'ouvrage lorsque sa dépose, son démontage ou remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Dans les autres cas, l'élément d'équipement est considéré comme dissociable de l'ouvrage.

Ne font pas partie des éléments d'équipement :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

1.7 - ÉLÉMENTS POUVANT ENTRAÎNER LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE (EPERS)

Il s'agit d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance.

Le fabricant d'un EPERS est solidairement responsable des obligations à la charge du réalisateur qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

1.8 - EXISTANTS

Les parties anciennes de la construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

Ne font pas partie des existants :

- **les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils ont été à l'origine fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;**
- **les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.**

1.9 - INDICE

INDEX BÂTIMENT NATIONAL BT 01 tel que publié au *Journal officiel* ayant pour valeur celle connue à la date des événements justifiant l'utilisation de cet index.

1.10 - MAÎTRE D'OUVRAGE

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui a conclu avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

1.11 - OPÉRATION DE CONSTRUCTION

L'ensemble des travaux de construction afférents aux ouvrages et éléments d'équipement, ainsi que tous autres travaux accessoires nécessaires à la desserte des ouvrages, dont la désignation figure aux conditions particulières. **L'opération de construction ne comprend en aucun cas les couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières.**

5

1.12 - RÉALISATEURS

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

1.13 - RÉCEPTION

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil. La date de réception, prononcée avec ou sans réserves, constitue le point de départ des responsabilités et des garanties définies par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

1.14 - SINISTRE

La survenance de dommages, soit au sens de l'article L.242-1 du Code des assurances, soit au sens de l'article 3.2 ci-après pour les éléments d'équipement relevant de l'article 1792-3 du Code civil, ayant pour effet d'entraîner la garantie de SMACL Assurances. Constituent un seul et même sinistre les dommages résultant d'une même cause initiale.

1.15 - SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

1.16 - SOUSCRIPTEUR

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières qui fait réaliser des travaux de construction et qui souscrit l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

1.17 - STATUTS

Les statuts de SMACL Assurances auxquels le sociétaire adhère et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

CHAPITRE 2

GARANTIES

◆ ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES

Le présent contrat s'applique à l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 3 - NATURE DES GARANTIES

3.1 - GARANTIE DES RISQUES VISÉS À L'ARTICLE L.242-1 DU CODE DES ASSURANCES

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

3.2 - GARANTIES FACULTATIVES

Les garanties facultatives suivantes seront acquises à l'assuré sous réserve d'acceptation de sa part et de mention par SMACL Assurances desdites garanties aux conditions particulières.

3.2.1 - Garantie des éléments d'équipement dissociables (article 1792-3 du Code civil)

Le présent contrat garantit les dommages matériels survenus après réception et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

3.2.2 - Garantie des dommages immatériels après réception

Le présent contrat garantit les dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou les occupants, résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti au titre du présent contrat.

3.2.3 - Garantie des dommages aux existants

Le présent contrat garantit les dommages matériels subis par les existants non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, s'il est établi que ces dommages :

- sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs réalisés dans le cadre de l'opération de construction et non celle des propres défauts des parties pré-existantes ;
- et nuisent à la solidité de la construction ou la rendent impropre à sa destination.

La garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants.

Cette garantie ne peut être accordée que sous réserve d'un examen préalable des existants effectué par un contrôleur technique agréé (contrôle dit de compatibilité), afin de vérifier si l'état des existants est compatible avec le programme des travaux neufs. La délivrance de la garantie n'interviendra qu'après examen de l'avis du contrôleur technique. Toutefois, pour les travaux ne modifiant pas les structures porteuses horizontales et/ou verticales des existants, la garantie pourra, le cas échéant, être accordée sans contrôle de compatibilité, sauf si SMACL Assurances l'estime indispensable.

◆ ARTICLE 4 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DES GARANTIES

4.1 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.1

4.1.1 - La période de garantie est précisée aux conditions particulières. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.2, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception des travaux.

4.1.2 - Toutefois, la garantie définie à l'article 3.1 est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.

Après réception, et avant l'expiration du délai de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Pour les désordres ayant fait l'objet de réserves à la réception, la garantie sera accordée après mise en demeure de l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande de réception restée infructueuse, adressée avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

4.2 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.2.1

4.2.1 - La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la réception des travaux.

4.2.2 - Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

4.3 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.2.2

La garantie prend effet à la date de réception des travaux. Sa durée est identique à celle des garanties prévues aux articles 3.1, 3.2.1 et 3.2.3 auxquelles elle se rapporte.

4.4 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.2.3

La garantie prend effet à la réception des travaux et s'achève à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette même réception.

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.

Après réception, et avant l'expiration du délai de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse.

Pour les désordres ayant fait l'objet de réserves à la réception, la garantie sera accordée après mise en demeure de l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande de réception restée infructueuse, adressée avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

◆ ARTICLE 5 - MONTANT ET LIMITE DES GARANTIES

5.1 - POUR LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.1

5.1.1 - La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

5.1.2 - Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières, revalorisé selon les modalités prévues aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Le montant de la garantie est limité :

5.1.2.1 - Avant réception

Au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre cette date de souscription et la date de réparation du sinistre, sans pouvoir excéder le coût total des travaux effectivement exécutés au jour du sinistre.

5.1.2.2 - Après réception

Depuis la date de la réception jusqu'à la date de la déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice, entre cette date de souscription et la date de réparation du sinistre.

Depuis la date de déclaration du coût total de construction définitif et pendant toute la durée de la garantie, le montant de la garantie est limité au coût total de construction définitif revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice, entre la date de la réception et la date de la réparation du sinistre.

Dans le cas prévu à l'article 12.3.3, depuis la date de la déclaration de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction définitif jusqu'à celle de la déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité à celui de cette estimation prévisionnelle revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de la réparation du sinistre.

5.1.3 - Reconstitution de garantie

La garantie peut être reconstituée après sinistre, moyennant complément de cotisation, selon des modalités fixées aux conditions particulières.

5.2 - POUR LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.2.1

Le montant de la garantie est limité à 20 % de celui défini à l'article 5.1.2.2, sans pouvoir excéder la somme fixée aux conditions particulières.

5.3 - POUR LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.2.2

Le montant de la garantie est limité à 20 % de celui défini à l'article 5.1.2.2, sans pouvoir excéder la somme fixée aux conditions particulières.

5.4 - POUR LA GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 3.2.3

Le montant de la garantie est limité à 20 % de celui défini à l'article 5.1.2.2, sans pouvoir excéder la somme fixée aux conditions particulières, revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception et la date de réparation du sinistre. La garantie peut être reconstituée après sinistre, moyennant complément de cotisation, selon les modalités fixées aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

6.1 - LES GARANTIES VISÉES À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT CONTRAT NE S'APPLIQUENT PAS AUX DOMMAGES RÉSULTANT EXCLUSIVEMENT :

6.1.1 - Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré.

6.1.2 - Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.

6.1.3 - De la cause étrangère.

6.2 - Sont en outre exclus des garanties définies à l'article 3.2, lorsque l'assuré, au jour du sinistre, est le souscripteur, les dommages résultant :

6.2.1 - D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages.

6.2.2 - De la non-prise en compte, par le souscripteur, de réserves techniques notifiées et transmises en temps opportun et au plus tard dix jours avant la réception des travaux, au maître d'ouvrage, par les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, ainsi que le contrôleur technique.

CHAPITRE 3

EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code des assurances).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile ou siège social connu.

Le présent contrat peut être résilié dans les cas ci-après et dans les conditions précisées dans les articles des codes auxquels il est fait référence.

8.1 - PAR SMACL ASSURANCES

8.1.1 - En cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction de cotisation ou de tout ajustement (article L.113-3 du Code des assurances visé à l'article 12.5 des présentes conditions générales).

8.1.2 - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).

8.1.3 - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).

8.2 - PAR L'ASSURÉ

8.2.1 - En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances).

8.2.2 - En cas de résiliation, par SMACL Assurances, après sinistre, d'un autre contrat (article R.113-10 du Code des assurances).

8.2.3 - En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L.324-1 du Code des assurances).

8.3 - DE PLEIN DROIT

8.3.1 - En cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un évènement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances).

8.3.2 - En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code des assurances).

8.3.3 - En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code des assurances).

◆ ARTICLE 9 - GARANTIES APRÈS RÉSILIATION DU CONTRAT

Après résiliation du contrat, en application des articles 8.1.1 et 8.3, et lorsqu'il y aura eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du présent contrat. Ledit paiement devra avoir lieu nécessairement avant tout sinistre.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

◆ ARTICLE 10 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence. L'assuré doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans la fiche de renseignements, laquelle sert de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à l'assuré avant l'établissement du contrat.

10.1 - LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET PENDANT SA DURÉE

L'assuré s'engage à déclarer à SMACL Assurances :

10.1.1 - Lors de la souscription

Tous les éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis dans la proposition d'assurance.

10.1.2 - Pendant la durée du contrat

Toute modification des éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis tant dans la proposition d'assurance qu'aux conditions particulières et, éventuellement, dans la note de couverture.

10.2 - EN COURS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET JUSQU'À LEUR RÉCEPTION

L'assuré s'engage, outre les dispositions prévues à l'article 10.1, à :

10.2.1 - Déclarer à SMACL Assurances toute augmentation d'au moins 20 % du coût total de construction prévisionnel déclaré, due à une modification du programme initial.

10.2.2 - Communiquer les avis, observations ou réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à SMACL Assurances qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que SMACL Assurances puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous couvert du maître d'ouvrage, les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître d'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à SMACL Assurances et aux réalisateurs concernés, et que, dans les mêmes conditions, SMACL Assurances puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

10.2.3 - Déclarer à SMACL Assurances tout arrêt des travaux devant excéder 30 jours consécutifs. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter les désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise de l'activité du chantier.

10.3 - DÉCLARATIONS DIVERSES

L'assuré s'engage à :

10.3.1 - Fournir à SMACL Assurances, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique.

10.3.2 - Déclarer à SMACL Assurances la réception des travaux ainsi qu'à lui remettre, dans le délai de 45 jours à compter de son prononcé, le ou les procès-verbaux (y compris les listes de réserves) correspondant(s) ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique.

10.3.3 - Lui notifier, dans le délai de 45 jours à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution de l'ensemble des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement, au sens de l'article 1792.6 du Code civil, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique.

10.3.4 - Constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximum de 45 jours à compter de leur achèvement, le conserver et le tenir à la disposition de SMACL Assurances ou de l'expert visé à l'article 14.

La mise à disposition tardive ou la non-production de ce dossier, interdisant pratiquement à l'expert d'établir son rapport dans les délais fixés à l'article 15, permettra à SMACL Assurances d'invoquer les dispositions visées à l'article 15.2.3.

10.3.5 - Déclarer à SMACL Assurances, suivant les modalités fixées à l'article 12.3.2, le coût total de construction définitif dans les 45 jours de l'arrêté des comptes définitifs de la construction.

13

◆ ARTICLE 11 - SANCTIONS

Lorsqu'une modification du risque entraîne son aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré) et L.113-9 (omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie) du Code des assurances.

SMACL Assurances a alors la faculté, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des assurances, soit de résilier le contrat, moyennant préavis de 10 jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation.

Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, SMACL Assurances peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait de l'assuré ainsi que d'une fausse déclaration intentionnelle de sa part, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

11.1 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, les fractions de cotisation payées demeurant acquises à SMACL Assurances qui a droit au paiement de toutes fractions de cotisation échues à titre de dommages-intérêts.

11.2 - Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, donne droit à SMACL Assurances :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée audit souscripteur assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;

- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

◆ ARTICLE 12 - COTISATION

12.1 - CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est calculée, par application du ou des taux prévus aux conditions particulières, sur le coût total de construction présumé définitif, ou sur le coût total de construction définitif.

N'entrent pas dans ce coût les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment, ni les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

12.2 - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation unique que l'assuré s'engage à régler à SMACL Assurances comprend :

12.2.1 - La cotisation provisoire calculée et payable suivant les modalités et aux dates prévues aux conditions particulières.

12.2.2 - Le cas échéant, l'ajustement de cotisation résultant de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction définitif ; cet ajustement est payable à la déclaration dudit coût.

12.2.3 - L'ajustement de cotisation résultant du coût total de construction définitif ; cet ajustement est payable à la déclaration dudit coût.

Les frais accessoires, dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance (existant ou pouvant exister), sont à la charge de l'assuré.

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, la fraction de cotisation ou encore tout ajustement, les frais et accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège de SMACL Assurances.

12.3 - DÉCLARATIONS À FAIRE PAR L'ASSURÉ

L'assuré s'engage à déclarer à SMACL Assurances :

12.3.1 - À la souscription du contrat, le coût total de construction prévisionnel.

12.3.2 - Dans les 45 jours de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif de l'opération désignée aux conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et comporter le coût total de construction définitif, par montants des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des réalisateurs, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part.

Elle précisera, en outre, le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du contrôleur technique, ainsi que les nom, adresse et nature de la mission de chacun des constructeurs.

12.3.3 - Si, dans un délai de 12 mois à compter de la réception, il n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La non-fourniture, dans les délais prescrits, du coût de construction définitif donne droit à SMACL Assurances, après expiration d'un délai de 10 jours fixé par lettre recommandée à l'assuré, d'exiger le paiement d'une cotisation égale à 25 % de la cotisation provisoire prévue aux conditions particulières.

Le montant de cette cotisation sera réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le coût total de construction définitif que produira l'assuré, les dispositions de l'article 12.3.2 étant confirmées.

12.4 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à la personne morale souscriptrice, mettre en demeure ce dernier de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code des assurances.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la personne morale souscriptrice, dans la lettre recommandée de mise en demeure, ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Toute personne ayant intérêt à obtenir la totalité des garanties apportées par le présent contrat pourra payer la cotisation ou le complément de cotisation au lieu et place de l'assuré défaillant. Les garanties du présent contrat seront intégralement rétablies, conformément aux dispositions de l'article 9.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS DE SMACL ASSURANCES ET DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

◆ ARTICLE 13 - DÉCLARATION DU SINISTRE

13.1 - En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à SMACL Assurances au plus tard dans les 12 jours suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

À compter de la réception de la déclaration de sinistre, SMACL Assurances dispose d'un délai de 10 jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés.

Les délais prévus par l'article L. 242-1 du Code des assurances et mentionnés par les articles 15.1.1 et 15.2.1 commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par SMACL Assurances.

13.2 - L'assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre, en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci, ou s'il emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

◆ ARTICLE 14 - CONSTAT DES DOMMAGES - EXPERTISE

14.1 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.3.3, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par SMACL Assurances. Seuls les dommages dûment déclarés selon les modalités fixées à l'article 13.1 font l'objet d'une mission d'expertise.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, SMACL Assurances fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après sont augmentés de 10 jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de 30 jours.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

14.2 - SMACL Assurances s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt, entre les mains de SMACL Assurances, de chacun des deux documents définis à l'article 14.3, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

14.3 - La mission d'expertise définie à l'article 14.1 est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis. Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

14.3.1 - Un rapport préliminaire qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à SMACL Assurances de se prononcer dans le délai prévu à l'article 15.1 sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

14.3.2 - Un rapport d'expertise exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

14.3.3 - SMACL Assurances n'est pas tenue de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- elle évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros TTC ;

ou

- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'elle décide de ne pas recourir à une expertise, SMACL Assurances notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

◆ ARTICLE 15 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Les délais visés au présent article ne s'imposent à SMACL Assurances que pour la garantie définie aux articles 3.1 et 3.2.3.

15.1 - RAPPORT PRÉLIMINAIRE - MISE EN JEU DE GARANTIES - MESURES CONSERVATOIRES

15.1.1 - Dans un délai maximum de 60 jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, SMACL Assurances, sauf si elle a fait application des dispositions de l'article 14.3.3, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou, au plus tard, lors de cette notification. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision négative de SMACL Assurances ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si SMACL Assurances ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article 14.3.1.

15.1.2 - SMACL Assurances prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'elle est elle-même tenue d'observer en vertu de l'article 15.1.1.

15.1.3 - Faute, pour SMACL Assurances, de respecter le délai fixé à l'article 15.1.1, et sur simple notification faite à SMACL Assurances par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la garantie définie à l'article 3.1 du présent contrat joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé, de la même manière, à engager les dépenses en cause, au titre de la garantie définie à l'article 3.1, dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

15.2 - RAPPORT D'EXPERTISE - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

15.2.1 - Dans un délai maximum de 90 jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, SMACL Assurances, sauf si elle a fait application de l'article 14.3.3, présente une offre d'indemnité, revêtant, le cas échéant, un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette proposition fait l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de détermination de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation. Elle est obligatoirement ventilée entre les différents postes de dépenses retenus et appuyée des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elle comprend, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

15.2.2 - Au cas où une expertise a été requise, SMACL Assurances prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'elle est elle-même tenue d'observer en vertu du paragraphe ci-dessus.

15.2.3 - Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, SMACL Assurances peut, en même temps qu'elle notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité.

Cette proposition devra être motivée et se fonder exclusivement sur des considérations de caractère technique. Ce délai supplémentaire est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne pourra excéder 135 jours.

◆ ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DU SINISTRE

16.1 - En cas d'acceptation par l'assuré de l'offre qui lui est faite, le règlement de l'indemnité par SMACL Assurances intervient dans un délai maximum de 15 jours.

16.2 - L'assuré qui a fait connaître à SMACL Assurances qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de SMACL Assurances, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié, selon les modalités définies à l'article 14.2.1. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de SMACL Assurances, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la réception, par SMACL Assurances, de la demande de l'assuré. Si l'assuré n'a pas reçu, dans ce délai, les sommes représentatives de l'avance due par SMACL Assurances, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

16.3 - Lorsque SMACL Assurances ne respecte pas le délai fixé à l'article 15.2.1, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 15.2.3, ou si elle propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à SMACL Assurances, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par SMACL Assurances est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double de l'intérêt légal.

16.4 - L'assuré s'engage à autoriser SMACL Assurances à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ou d'une indemnisation en cas de sinistre.

19

◆ ARTICLE 17 - SUBROGATION

17.1 - Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

17.2 - Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de SMACL Assurances par l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage :

17.2.1 - À autoriser SMACL Assurances à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à SMACL Assurances toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre.

17.2.2 - En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par l'expert.

17.2.3 - En cas de sinistre, à autoriser l'expert à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de SMACL Assurances, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au 14.3.2, en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de SMACL Assurances.

17.3 - SMACL Assurances est tenue de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire visé à l'article 17.2.3, elle estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L.121-12 du Code des assurances.

◆ ARTICLE 18 - ASSURANCES CUMULATIVES

Article L.121-4 du Code des assurances :

Au cas où l'assuré aurait souscrit auprès d'un ou plusieurs autres assureurs une assurance pour un même intérêt, contre un même risque, il doit en donner immédiatement connaissance à chaque assureur concerné.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, 1^{er} alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

◆ ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque, par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique ;

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances**, à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou Secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 23 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605